

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actualisant les prescriptions applicables à la société KUEHNE + NAGEL pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Lagny-le-Sec.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de la plate-forme logistique exploitée par la société KUEHNE + NAGEL sur la commune de Lagny-Le-Sec, route de Baranfosse, et notamment l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 ;

Vu le porter à connaissance du 1^{er} juin 2010 visant à régulariser la situation administrative de l'établissement et à modifier la prescription relative au doublement du mur coupe-feu central entre les cellules A et B ;

Vu l'étude de dangers de l'entrepôt datée du 1^{er} juin 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 21 août 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 24 septembre 2013 ;

Considérant les éléments du porter à connaissance et de l'étude de dangers susvisés de la société KUEHNE + NAGEL, pour son établissement de Lagny-le-Sec ;

Considérant que la société KUEHNE + NAGEL a réalisé, pour son entrepôt de Lagny-Le-Sec, une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter, par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de maîtrises des risques de l'entrepôt ;

Considérant que la régularisation administrative et la suppression du deuxième mur coupe-feu central constituent une modification non substantielle des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions relatives à l'exploitation de l'entrepôt dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit code ;

Considérant que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions édictées dans les actes administratifs antérieurs ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société KUEHNE + NAGEL, dont le siège social est situé à Ferrières-en-Brie (77164), ZAC des Hauts de Ferrières, Parc d'activité du Nid de Grives, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique de 8 cellules sise zone industrielle de Baranfosse sur la commune de Lagny-le-Sec (60330).

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par celles édictées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 octobre 2015
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 OCTOBRE 2013 CONCERNANT LA
SOCIETE KUEHNE+NAGEL A LAGNY LE SEC**

SOMMAIRE

TITRE I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

- I.1 - Classement des installations
- I.2 - Produits stockés -Organisation des stockages
- I.3- Rythme de fonctionnement
- I.4- Taxe unique
- I.5-Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

- II.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral
- II.2- Conformité au dossier
- II.3- Modifications
- II.4- Déclarations des accidents et incidents
- II.5- Prévention des dangers et nuisance
- II.6- Documents et registres
- II.7- Insertion dans le paysage
- II.8- Contrôles
- II.9- Transfert
- II.10 - Changement d'exploitant
- II.11 - Annulation, déchéance, abandon d'activité
- II.12- Réglementation générale, arrêtés et circulaires ministériels
- II.13- Prescriptions générales

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

- III.1 – Étude de dangers
- III.2- Prescriptions génériques
- III.3- Accès à l'entrepôt, admission et circulation
- III.4- Matières stockées et mises en œuvre
- III.5- Énergies et fluides
- III.6- Incendie et secours
- III.7- Plans de secours
- III.8- Mesures de maîtrise des risques

TITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

- IV. 1 - Principes de prévention
- IV.2 - Traitement des émissions et effluents

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- V.1 - Prélèvements et consommation de l'eau
- V.2 - Réseau de collecte et traitement des effluents
- V.3 - Qualité des rejets
- V.4 - Surveillance des rejets aqueux

TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

TITRE VII - GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

- VII. 1 – Principe de gestion

TITRE VIII PREVENTION DES EMISSIONS SONORES

- VIII.1 - Prescriptions génériques
- VIII.2 - Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

1.1 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'entrepôt comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la nomenclature des installations classées	Détails des activités	Régime (1)
1510-1	Entrepôts couverts (<i>stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i>), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	8 cellules de stockage (hauteur sous ferme de 9,5 m) de superficie respective de : . cellule A1 : 5106 m ² . cellule A2 : 5020 m ² . cellule A3 : 6724 m ² . cellule A4 : 5075 m ² . cellule B1 : 4542 m ² . cellule B2 : 5019 m ² . cellule B3 : 6721 m ² . cellule B4 : 4766 m ² Volume total : 408 243 m ³ Matières combustibles : 12 175 t	A
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	. cellule A1 : 5 270 m ³	D
2925	Accumulateurs (<i>ateliers de charge</i>), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Deux locaux de charge d'accumulateurs Puissance totale : 100 kW	D
1532	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Palettes vides : 768 m ³	NC
2910	Installation de combustion, alimentée au gaz naturel	Deux chaufferies alimentées au gaz naturel ; total : 1 800 kW	NC

(1) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

L2 - PRODUITS STOCKES - ORGANISATIONS DES STOCKAGES

Les produits stockés sont des matériaux combustibles (produits d'hygiène, papiers, cartons, matériel électronique, ...). Les cellules de stockage ne peuvent contenir des matériaux dont les caractéristiques de combustion seraient supérieures à celles définies dans l'étude de dangers.

La quantité de matières combustibles pour l'ensemble des cellules de stockage est de 12 175 tonnes.

Les stockages sont réalisés sur des racks doubles dans chaque cellule. Les produits sont conditionnés sur palettes (stockage sur racks de 3 à 4 niveaux, le dernier niveau étant inférieur à 8 mètres). Les racks sont séparés par des allées de circulation de 2,8 mètres de large. Ils sont en recul de 20 mètres par rapport à la ligne de quais en façades nord et sud, et de 15 m par rapport à la façade est de la cellule 4a.

L'exploitant tient à tout moment à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents justificatifs utiles relatifs à la nature, à la répartition et aux quantités de produits stockés.

Toute modification de la nature, de la répartition ou des quantités des produits stockés nécessite une **demande préalable** au préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation utiles, dans les conditions prévues au code de l'environnement afin que le cas échéant le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

L3 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité de l'entrepôt se déroule de 7 h à 22 h du lundi au vendredi et 12 h le samedi.

L4- TAXE UNIQUE

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

L5- MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 sont supprimées et remplacées par les prescriptions de la présente annexe.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant tiendra en permanence à disposition, sur simple demande à l'entrée de l'établissement, un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'entrepôt susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'entrepôt.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

II.2 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

Toute modification de la nature, de la répartition ou des quantités maximales des produits stockés constitue une modification du mode d'exploitation des installations qui doit être portée à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avant sa réalisation. Le cas échéant, cette modification peut nécessiter une nouvelle demande d'autorisation.

II.4 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5 - PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

II.6 - DOCUMENTS ET REGISTRES

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter ;
- autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
 - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
 - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
 - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
 - de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis : des prélèvements d'eau, des MMR et des moyens de traitement des divers rejets
- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours (POI).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7 - INSERTION DANS LE PAYSAGE

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. Notamment, à cet effet, les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées et des écrans de végétations, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'essences locales, sont plantés.

II.8 - CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration de changement d'exploitant au Préfet, direction départementale des Territoires, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11 - ANNULATION - DECHEANCE - ABANDON D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 et R512-39-2 de ce même code.

II.12 - REGLEMENTATION GENERALE/ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R 541-46 du code de l'environnement
4/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

11.13 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les installations, relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III - PRÉVENTION DES RISQUES

III.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

III.2 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

2.1- ORGANISATION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.2 - REGLES DE CONSTRUCTION, D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

2.2.1 - Comportement au feu

Les bâtiments et locaux de l'entrepôt sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure au moins. La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture de l'entrepôt est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles légers sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, **des exutoires de fumées et de chaleur à commandes automatique et manuelle** dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être regroupées par zone et doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de l'entrepôt définies au point ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.2.2 - Cellules de stockage

L'entrepôt est divisé en 8 cellules sur deux rangées et séparées par un mur coupe-feu central REI 120 (cellules « a » au nord et cellules « b » au sud).

Les cellules sont séparées entre elles par des murs auto-stables et coupe-feu de degré 2 heures (REI120), avec dépassement minimal de 1 mètre en toiture et de 0,50 mètre en façade.

Les cellules la et lb comportent des murs coupe-feu de degré 2 heures en façade ouest (côté RN2). Les cellules 4a et 4b comportent des murs coupe-feu de degré 2 heures en façade est (côté voies ferrées).

Les conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : **extinction automatique** appropriée et **RIA** situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du point III.6 du titre III,
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, **d'écrans de cantonnement** aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes assurant la communication entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. Il en est de même pour les portes séparant les cellules de la zone de réception, des locaux techniques et bureaux.

2.2.3 - Bureaux - Locaux sociaux

Les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules de stockage, des locaux techniques et des zones expédition/réception par **des planchers et parois coupe-feu de degré 2 heures**.

2.2.4 - Poste ou aire d'emballage

Les postes ou aires d'emballage installés dans l'entrepôt sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

2.2.5 - Ateliers d'entretien

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés de l'entrepôt par une **paroi coupe-feu de degré 2 heures**. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'une ferme porte.

2.2.6 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier de charge d'accumulateurs est séparé des zones d'exploitation, de conditionnement et d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes de communication sont coupe-feu 1 heure.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosif dans les locaux. La ventilation est individualisée.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

L'équipement des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur de l'atelier, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que «appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile», etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme qualifié.

Des détecteurs d'hydrogène reliés à une alarme doivent être disposés aux points adéquats. Le seuil de concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de L.I.E. La détection d'une concentration supérieure au seuil admis entraîne l'arrêt des opérations de charge.

L'atelier de charge d'accumulateurs est muni de dispositifs de décharge correctement dimensionnés destiné à décharger la surpression pouvant résulter d'une éventuelle explosion. L'orientation et le positionnement de ces organes ne sont pas de nature à occasionner des dommages au personnel ou aux services d'intervention. Ils ne seront pas orientés vers un lieu de passage habituel ou occasionnel du personnel.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

L'interdiction de fumer ou de pénétrer dans l'atelier avec une flamme est affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.2.7 - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt et isolé de l'entrepôt par une **paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120)**. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une 1/2 heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs des chaudières permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud puisé, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

2.2.8 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme des issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et construits en matériaux incombustibles.

Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

2.2.9 - Moyens de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

2.2.10 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

2.2.11 - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 3.2 sous titre III.3 du titre III du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 2.2.8 du sous-titre III.2 du titre III.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

2.3 - CONSIGNES DE SECURITE

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

2.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

2.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

2.6-ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc.. sont regroupés hors des allées de circulation. Aucune accumulation ne doit s'opérer sur les différents quais de déchargement.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au point 2.2.6 sous titre III.2 du titre III du présent arrêté.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

2.7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé(e) de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Un contrôle approfondi des équipements dévolus à la sécurité est effectué au moins annuellement.

2.8 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'entrepôt qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à la disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

2.9-PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Il est également procédé à une aspiration des poussières dans la zone de travail avant tout début des travaux et à un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

2.10- INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon très visible.

2.11 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.3 - ACCES A L'ENTREPÔT. ADMISSION ET CIRCULATION

3.1-ACCES

Deux accès principaux sont aménagés pour les conditions normales de fonctionnement de l'entrepôt, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Le site dispose d'un second accès destiné à faciliter l'intervention éventuelle des secours.

Afin d'en interdire l'accès, l'entrepôt est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur au moins. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

3.2- VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation internes au site de l'entrepôt sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

3.3- PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés.

3.4- SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique. Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (gaz, électricité...) sont signalés.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.4 - MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE

4.1 - RISQUES INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

4.2 - TRANSPORT, CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le transport de matières dangereuses. Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou polluants à l'intérieur du site de l'entrepôt avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

4.3 - PRODUITS STOCKES DANS LES ENTREPÔTS

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques, entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique, un incendie ou une explosion.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés.
Le stockage est réalisé par paletier.

4.4 - STOCKAGES

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

Le dispositif obturateur de la capacité de rétention est maintenu en position fermée, sauf en période de vidange des eaux pluviales et la vidange n'est réalisée qu'après un contrôle satisfaisant de la qualité de ces eaux pluviales.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

4.5-RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

4.6-CONFINEMENT

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner la totalité des eaux susceptible d'être polluées lors d'un accident ou des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Le dispositif de confinement prévu à cet effet doit être maintenu étanche et en bon état et doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 3000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés (pancarte...) et peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Les eaux recueillies devront faire l'objet d'un traitement approprié permettant de satisfaire les valeurs limites de rejets prescrites ou être traitées dans un centre extérieur dûment autorisé.

III5 - ENERGIE ET FLUIDES

5.1- INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2-PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

5.3-CANALISATION DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques.

Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

5.4-ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

5.5- ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

5.6- ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

III.6 - INCENDIE ET SECOURS

6.1 - MOYENS DE SECOURS

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Il doit être notamment tenu compte des produits susceptibles d'être générés lors d'un incendie (produits de décomposition, etc.). Les moyens à disposition sur place dans les zones de déchargement doivent permettre une extinction rapide d'un feu se développant dans ces zones.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des stockages. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, et vérifiés périodiquement. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum des appareils respiratoires isolants, des combinaisons de protection, des gants.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, définis en accord avec le SDIS et comprennent au minimum :

- **des extincteurs** en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique des produits stockés ;
- **des robinets d'incendie armés (RIA)** répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; ils sont protégés du gel ;
- **une installation d'extinction automatique** associée à deux réserves d'eau de capacité unitaire minimale de 460 m³ ; les zones de réception expédition sont couvertes par une telle installation ; l'eau peut toutefois être remplacée par d'autres agents d'extinction adaptés et sous la responsabilité de l'exploitant ; les systèmes d'extinction sont soumis à un programme de test de fonctionnement et de maintenance ; l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires dans les zones où la hauteur d'entreposage dépasse 8 m ;
- **six poteaux d'incendie** de 100 mm, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ; **les poteaux d'incendie doivent être situés en dehors de la zone Z1 des effets thermiques** définie au point III.1 du titre III du présent arrêté ; ces appareils doivent être judicieusement répartis sur le site ; tout point du périmètre du bâtiment doit être défendu par au moins deux poteaux d'incendie capables de fournir chacun 60 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané et situés à moins de 200 m par des voies engins ;
- **une réserve d'eau d'incendie** d'une capacité minimale de 3000 m³ équipée de 6 prises incendie à deux têtes normalisées.

Une installation automatique d'extinction de type ESFR (Early Suppression Fast Response) peut être utilisée sans réseau intermédiaire lorsque la hauteur d'entreposage dépasse 8 m, sous réserve du respect des recommandations de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances) relatives notamment aux conditions d'installation et d'utilisation de ce dispositif, les documents justificatifs du respect de ces recommandations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2 - RESEAU INCENDIE

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est maillé et sectionnable par tronçon. Ce réseau ainsi que les réserves éventuelles d'eau du site sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter dès le début le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés,
- le débit nécessaire pour alimenter un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h chacun.

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des réserves et débits d'eau nécessaires.

6.3 - EQUIPEMENT D'INTERVENTION INDIVIDUEL

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique. Des équipements complets d'approche du feu sont également disponibles. Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place. Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

III.7 - PLANS DE SECOURS

7.1 - ORGANISATION DES SECOURS

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

7.2 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan actualisé est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

7.2 - PLAN DE SECOURS EXTERNE

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à l'actualisation de ce plan de secours.

III.8 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

8.1 - LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Elle comprend a minima les mesures suivantes, identifiées dans l'étude de dangers et reprises dans le tableau suivant :

n° MMR	Phénomène dangereux	Nom de la MMR	NC
4	IG2, IG4 et IG8	Détection et maîtrise d'un départ incendie : sprinkler ; procédure d'alerte des secours extérieurs.	2
5	IG2, IG4 et IG8	Maîtrise de l'incendie : Murs coupe-feu REI 120 des cellules de stockage ; moyens d'extinctions (extincteurs, RIA, poteaux incendie) ; POI.	2

Les barrières dites technique/humaine qui nécessitent l'intervention d'un opérateur doivent être encadrées par une procédure déclinée dans les modes opératoires et/ou dans le plan d'opération interne.

8.2-SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier de cette surveillance, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

TITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1 - PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants,

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2 - TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Ces installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION DE L'EAU

1.1 - CONSOMMATION

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - PROTECTION DES PRELEVEMENTS

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet antiretour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2 - RESEAU DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.1 – RESEAU DE COLLECTE

Les différents effluents aqueux de l'entrepôt sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de lavage des sols, des machines, des véhicules, eaux pluviales polluées et eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage. Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2 - MILIEU ET POINTS DE REJET

L'établissement dispose de points de rejets dans le réseau communal de type séparatif :

- 2 dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective (rejets des eaux vannes et usées) ;
- 1 dans le réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire du bassins « eaux pluviales » interne au site d'une capacité minimale de 3580 m³. Le réseau de collecte de l'ensemble des eaux de l'entrepôt est muni de dispositifs aménagés afin de permettre la mesure du débit et la constitution d'échantillons représentatifs. Ces dispositifs maintenus propres, sont aisément accessibles pour les opérations de prélèvement et de mesures.

2.3 - REJET EN NAPPE

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

2.4 - EPANDAGE

Tout rejet d'effluents de l'entrepôt ou de boues de l'entrepôt (boues du séparateur d'hydrocarbures...) par épandage est interdit.

V.3 - QUALITE DES REJETS

3.1 - PRINCIPES GENERAUX

Les effluents rejetés sont exempts :

- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

3.2 - EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduaires sont collectées séparément et stockées dans l'attente d'un traitement approprié dans un centre extérieur dûment autorisé à cet effet.

3.3 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.4 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique et peuvent être rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales du site.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées. Elles ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur que si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

V.4 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations non appropriées est interdit.

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion est conforme aux dispositions réglementaires applicables et doit de plus dépasser d'au moins 3 m le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

TITRE VII : GESTION ET ELIMINATION DES DÉCHETS

VII.1 PRINCIPE DE GESTION

1.1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

1.2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-200 du code de l'environnement.

1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les lieux de stockages sont limités au strict nécessaire à l'intérieur de l'établissement et ne doivent en aucun cas être communs aux stockages de matières premières et/ou aux produits finis.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

Le stockage des déchets à l'intérieur de l'établissement est limité à une durée de trois mois au maximum. Toutefois les déchets produits en petites quantités, doivent être enlevés lorsqu'ils correspondent à une expédition par camion. Dans ce cas la durée limite de stockage est portée à une année au maximum.

1.4-Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.
Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

1.6- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1 - PRESCRIPTIONS GENERIQUES

1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site d'entreposage sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE ET DE NIVEAU ACOUSTIQUE

Les émissions sonores de l'entrepôt sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limites de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes pour la période d'activité :

- **65 dB(A) en période de jour ;**
- **62dB(A) en période de nuit.**

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai d' 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Destinataires

Société KUEHNE + NAGEL
s/c de Monsieur le maire de Lagny-le-Sec

Madame le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la DREAL

